

Arrêté n° AG-2026-DSF-0329 du 15 avril 2026
portant application de l'article Lp. 127-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° AG-2026-DSF-0329 du 15 avril 2026 portant application de l'article Lp. 127-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 17 avril 2026 Page 9472
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DSF-0539 du 10 juin 2026 modifiant l'arrêté n° AG-2026-DSF-0329 du 15 avril 2026 portant application de l'article Lp. 127-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 12 juin 2026 Page 11089

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DSF-0539 du 10 juin 2026 – Art. 1^{er}

Pour l'application de l'abattement prévu à l'article Lp. 127-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les médecins qualifiés spécialistes reconnus comme étant en situation de pénurie sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont ceux inscrits sur les listes des spécialités suivantes :

- dermatologie et vénéréologie ;
- ophtalmologie.
- anatomie et cytologie pathologiques.

Article 2

Pour bénéficier de l'abattement mentionné à l'article 1er, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus :

- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie, en cours de validité, mentionnant la détention de la qualification de spécialiste dans l'une des disciplines visées à l'article 1er ;
- et une attestation d'enregistrement auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.